

Attestation de domicile

Nationalité française d'un enfant adopté

Vous vous demandez si un **enfant adopté par un Français** acquiert automatiquement la **nationalité française** ? Nous vous indiquons les règles à connaître selon qu'il s'agit d'une **adoption simple** ou d'une **adoption plénière**. Avec l'**adoption simple**, l'adopté conserve tous ses liens avec sa famille d'origine. Avec l'**adoption plénière**, l'adopté a une nouvelle filiation qui remplace celle d'origine.

L'adoption simple ne modifie pas la nationalité de l'adopté. Pour avoir la nationalité française, l'adopté doit donc faire une **déclaration de nationalité française**. Nous vous indiquons les **étapes à suivre** pour faire la démarche.

Vérifier les conditions à remplir

- L'adopté doit **être mineur** (moins de 18 ans) le jour de la déclaration de nationalité française
- L'adopté doit **résider en France**
- L'adoptant doit être **Français à la date de l'adoption**

- L'adopté doit **être mineur** (moins de 18 ans) le jour de la déclaration de nationalité française
- L'adoptant doit être **Français à la date de l'adoption**

À savoir

l'adopté peut devenir français à sa majorité par naturalisation, sous conditions, s'il est né à l'étranger ou s'il ne remplit pas les conditions d'acquisition automatique de la nationalité française. Il peut déposer sa demande de naturalisation française dès 17 ans.

Faire le dossier de déclaration de nationalité française

Le représentant légal de l'adopté date et signe la déclaration de nationalité française si l'adopté a moins de 16 ans, ou s'il est sous tutelle ou si un handicap l'empêche d'exprimer sa volonté.

L'adopté fait la déclaration lui-même s'il a 16 ans ou plus.

Documents à fournir

Les documents à fournir sont les suivants :

- Déclaration de nationalité française en 2 exemplaires.
La déclaration est datée et signée par le représentant légal de l'adopté si l'adopté a moins de 16 ans, ou s'il est sous tutelle ou si un handicap l'empêche d'exprimer sa volonté.
Dans les autres cas, la déclaration est datée et signée par l'adopté.
- Copie intégrale de l'acte de naissance de l'adopté
- Justificatif d'identité de l'adopté. Par exemple, titre d'identité républicain, passeport étranger, carte scolaire.
- Justificatif de domicile de l'adopté
- Photographie d'identité récente de l'adopté
- Copie certifiée conforme du jugement d'adoption
- Copie intégrale de l'acte de naissance de l'adoptant
- Certificat de nationalité française de l'adoptant
- Justificatif d'identité de l'adoptant. Par exemple, carte nationale d'identité, passeport français, permis de conduire

En fonction de votre situation, **des documents complémentaires pourront vous être demandés** par le service en charge de l'instruction de votre demande.

Consignes sur les documents à fournir

Traduction

Vous devez joindre une traduction de chaque document rédigé en langue étrangère.

Vous devez fournir l'original de la traduction.

La traduction doit être faite par un traducteur inscrit sur la liste des experts agréés par les cours d'appel

La traduction n'est toutefois pas nécessaire pour un **extrait plurilingue d'acte de naissance** dont l'une des langues est le français.

De plus, pour éviter d'avoir à traduire certains **documents délivrés par un pays de l'Union européenne**, un **formulaire multilingue** peut être joint.

Consultez le site e-justice pour avoir des informations complémentaires.

Légalisation ou apostille

Certains documents établis à l'étranger doivent être ou pour être acceptés en France.

Renseignez-vous auprès de l'ambassade ou au consulat du pays concerné.

Où s'adresser ?

Ambassade ou consulat étranger en France

Envoyer le dossier de déclaration de nationalité française

Vous devez vous adresser au tribunal judiciaire ou de proximité de votre domicile.
Vous pouvez déposer votre dossier ou l'envoyer par courrier.

Où s'adresser ?

Tribunal judiciaire

Un récépissé vous est adressé lorsque le dossier est complet.

Vous devez vous adresser au consulat général de France.
Vous pouvez déposer votre dossier ou l'envoyer par courrier.

Où s'adresser ?

Ambassade ou consulat français à l'étranger

Un récépissé vous est adressé lorsque le dossier est complet.

Si la déclaration est acceptée, conserver une copie avec la mention “enregistrée”

En l’absence de réponse dans les 6 mois suivant la date du récépissé, cela signifie que la déclaration de nationalité française est **enregistrée** (acceptée).

La déclaration de nationalité française **prend effet à la date à laquelle elle a été faite**

Une copie de la déclaration est adressée au déclarant avec la **mention de l’enregistrement**.

A savoir

l’adopté peut conserver sa nationalité d’origine si la réglementation du pays concerné le permet. En effet, certains pays ne reconnaissent pas la double nationalité. Renseignez-vous auprès de l’ambassade du pays d’origine.

Où s’adresser ?

Ambassade ou consulat étranger en France

Savoir si le ministère public peut contester l’enregistrement de la déclaration de nationalité

Le ministère public peut contester l’enregistrement de la déclaration de nationalité dans un délai de **2 ans** si les conditions ne sont pas remplies.

Il peut également contester la déclaration de nationalité en cas de mensonge ou de fraude dans le délai de **2 ans** à partir de leur découverte.

Si la déclaration est refusée, faire un éventuel recours

Le tribunal judiciaire vous notifie sa décision motivée de refus.

Vous pouvez faire un recours dans un délai de **6 mois** à partir de la date de la notification;

La notification indique comment faire un recours.

L’avocat est obligatoire. C’est lui qui se charge de la démarche.

Un enfant adopté sous la forme plénière par un Français est français par filiation.

Il est considéré comme français **dès sa naissance**.

Il n’y a aucune démarche à faire.

Questions – Réponses

- [Adoption simple et adoption plénière : quelles différences ?](#)
- [Comment obtenir la nationalité française ?](#)
- [Dans quels cas un enfant est-il Français ?](#)
- [Un enfant né apatride en France devient-il Français ?](#)
- [Peut-on avoir plusieurs nationalités en France ?](#)
- [Traduction d'un document : comment trouver un traducteur agréé ?](#)
- [L'avocat est-il obligatoire dans un procès civil ?](#)

TOUTES LES QUESTIONS RÉPONSES

Et aussi...

- [Adoption](#)
- [Certificat, copie, légalisation et conservation de documents](#)
- [Actes d'état civil](#)
- [Nationalité française d'un enfant recueilli](#)
- [Nationalité française d'un enfant né en France de parents étrangers](#)
- [Certificat de nationalité française \(CNF\)](#)
- [Perte volontaire de la nationalité française](#)

Où s'informer ?

- [Tribunal judiciaire](#)
- [Maison de justice et du droit](#)

Et aussi...

- [Adoption](#)
- [Certificat, copie, légalisation et conservation de documents](#)
- [Actes d'état civil](#)
- [Nationalité française d'un enfant recueilli](#)
- [Nationalité française d'un enfant né en France de parents étrangers](#)
- [Certificat de nationalité française \(CNF\)](#)
- [Perte volontaire de la nationalité française](#)

Textes de référence

- [Code civil : article 21](#)
Acquisition de la nationalité française à raison de la filiation
- [Code civil : articles 21-7 à 21-11](#)
Acquisition de la nationalité française à raison de la naissance et de la résidence en France
- [Code civil : articles 21-12 à 21-14](#)
Déclaration de nationalité suite à une adoption simple (article 21-12)
- [Code civil : articles 26 à 26-5](#)
Déclaration de nationalité
- [Décret n°93-1362 du 30 décembre 1993 relatif aux déclarations de nationalité, aux décisions de naturalisation, de réintégration, de perte, de déchéance et de retrait de la nationalité française](#)

Mairie de Saint Bonnet de Mure

34 avenue de l'Hôtel de Ville
69720 - Saint Bonnet de Mure

04 78 40 95 55

Horaires d'ouverture de la Mairie

Lundi : 8h-12h / 13h30-19h

Mardi : 8h-12h / 13h30-17h30

Mercredi : 8h-12h / 13h30-17h30

Jeudi : 8h-12h / 13h30-17h30

Vendredi : 8h-12h / 13h30-16h30

Crédit photos : François Boisjoly, Chart Photography, Vincent Moncorgé, Ville de Saint Bonnet de Mure